



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 219.2022 - édition du 27/09/2022**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service d'appui aux territoires**

Nice, le 26/09/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-786**  
**définissant les modalités de la participation du public par voie électronique,**  
**préalablement à la modification de l'acte de création de la ZAC « Coteaux du Var » à**  
**Saint-Jeannet**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19, L. 123-19-1, L. 123-19-3 à L. 123-19-5, R. 123-46-1, et D. 123-46-2,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national,

**Vu** le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var (devenu aujourd'hui établissement public d'aménagement Ecovallée – Plaine du Var, ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2015-020 en date du 17 décembre 2015 prenant l'initiative de l'opération Coteaux du Var à Saint-Jeannet et décidant d'engager les procédures nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concertée (ci-après ZAC),

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2016-006 en date du 25 février 2016, par laquelle il a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC « Coteaux du Var »,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2018-012 en date du 12 juillet 2018 :

- Abrogeant sa délibération n°2017-017 approuvant le bilan de la concertation du 14 décembre 2017 ;
- Approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de la concertation,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2018-015 en date du 11 octobre 2018 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2018-021 en date du 20 décembre 2018 approuvant le dossier de création de la ZAC « Coteaux du Var » sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la ZAC « Coteaux du Var », sur la commune de Saint-Jeannet, en date du 23 mai 2019,

**Vu** la délibération n°2021-009 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 juin 2021 :

- Initiant une modification de la ZAC « Coteaux du Var » ;
- Approuvant les objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable pour l'opération modifiée Coteaux du Var à Saint-Jeannet.

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 6 octobre 2022 soumettant le bilan de concertation à approbation.

**Considérant que** l'EPA Ecovallée – Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC sur le territoire de Saint-Jeannet, site retenu pour développer un nouveau quartier situé en continuité des quartiers pavillonnaires environnants et que cette ambition est partagée avec ses partenaires,

**Considérant que** le secteur des Coteaux du Var se situe dans le périmètre de l'opération d'intérêt national, au Nord-Est de la commune,

**Considérant que** la ZAC « Coteaux du Var » a été créée par arrêté préfectoral le 23 mai 2019, prévoyant, sur un périmètre de 12 hectares, la réalisation d'environ 32 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) de logements, offrant une mixité, tant sur la forme urbaine (habitat intermédiaire et habitat individuel groupé) que sociale,

**Considérant que**, suivant la réalisation d'inventaires complémentaires et l'identification de nouvelles contraintes écologiques, l'EPA a décidé d'initier une modification du projet et notamment de son périmètre. Cette modification revêt un caractère substantiel, et implique une reprise *ab initio* de la procédure dès la phase de concertation préalable,

**Considérant que** la concertation préalable à la modification de la ZAC a été organisée dans le cadre fixé par la délibération n°2021-009 du Conseil d'administration de l'EPA du 3 juin 2021, pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2022 et a permis une expression large des avis et propositions du public,

**Considérant qu'**une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une étude environnementale a été réalisée s'agissant du projet modifié, sur la base d'un



périmètre réduit à environ 7,5 hectares portant un programme réévalué à environ 26 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher (soit environ 370 logements),

**Considérant que** l'avis de l'autorité environnementale émis le 18 octobre 2021 a soumis le projet modifié à évaluation environnementale ;

**Considérant qu'**une étude d'impact a été réalisée s'agissant du projet modifié, et que le projet de dossier de création modifié comprenant notamment l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis des collectivités concernées ainsi que de l'autorité environnementale qui a donné lieu à une réponse de la part de l'EPA,

**Considérant que** le dossier complet comprenant l'étude d'impact, le projet de dossier de création modifié, les informations sur l'absence d'observation des collectivités concernées, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse à l'avis de l'autorité environnementale rédigée par l'EPA, a été mis en ligne à compter du 16 septembre 2022, conformément aux modalités de la concertation, en sus du dossier afférent au projet de ZAC initial,

**Considérant que** le projet est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique avant approbation du dossier de modification, en application notamment des articles L. 123-19, L. 123-19-1, L. 123-19-3 à L. 123-19-5, R. 123-46-1 et D. 123-46-2,

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** La procédure de participation du public par voie électronique est organisée dans la perspective de la modification de l'acte de création de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, dont l'EPA Ecovallée – Plaine du Var est à l'initiative. Cette procédure doit être organisée avant l'approbation du dossier de création modifié de la ZAC par le Conseil d'administration de l'établissement puis par le préfet et l'édition de l'acte de création modificatif de la ZAC.

Cette procédure se déroulera du 8 octobre 2022 au 8 novembre 2022 inclus.

Le dossier comprenant les pièces listées à l'article 3 du présent arrêté pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public/> pendant toute la durée de la procédure de participation. Une actualité sera également disponible sur le site internet de l'EPA pendant toute la durée de la procédure de participation.

**Article 2 :** Le public pourra déposer ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : [ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr) pendant ce même délai. Tout courriel transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

**Article 3** : Le dossier soumis à la présente procédure est composé comme suit :

Un ensemble de documents relevant de la procédure de création de **ZAC modifié** :

- La délibération du Conseil d'Administration de l'EPA N°2021-009 du 3 juin 2021 décidant d'initier une modification de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet et approuvant les modalités et objectifs de la concertation pour le projet de création de ZAC modifié et la délibération du CA de l'EPA du 6 octobre soumettant à l'approbation le bilan de concertation.
- Le cerfa de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une étude d'impact ;
- L'avis de l'autorité environnementale sur la demande d'examen au cas par cas soumettant le projet à une évaluation environnementale ;
- Le projet de dossier de modification de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant notamment l'étude d'impact du projet et son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale (l'AE de l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement Durable) sur le projet de modification de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'information sur l'absence d'observation de la part de la commune de Saint-Jeannet sur le projet de dossier de modification de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'information sur l'absence d'observation de la part de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) sur le projet de dossier de modification de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- La réponse de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le bilan de la concertation et ses annexes ;
- Une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Pour une meilleure information du public, un ensemble de documents relevant de la procédure de création de **ZAC initiale** :

- Le projet de dossier de création initial de la ZAC Coteaux du Var à Saint-Jeannet, comprenant notamment l'étude d'impact du projet et son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale (Inspection générale de l'Environnement et du Développement Durable, anciennement CGEDD Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) sur le projet initial de création de la ZAC Coteaux du Var à Saint-Jeannet, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- La délibération du conseil municipal de Saint-Jeannet du 13 septembre 2018 émettant un avis favorable de la Commune sur le projet initial de dossier de création de la ZAC Coteaux du Var à Saint-Jeannet, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'information sur l'absence d'observation du 14 septembre 2018 de la part de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) sur le projet initial de dossier de création de la ZAC Coteaux du Var à Saint-Jeannet, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- La réponse de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale sur le projet initial de création de la ZAC Coteaux du Var à Saint-Jeannet ;
- Le bilan de la concertation et ses annexes concernant le projet initial de création de la ZAC Coteaux du Var à Saint-Jeannet ;
- La synthèse de la participation du public par voie électronique pour le projet initial de dossier de création de la ZAC Coteaux du Var à Saint-Jeannet ;
- L'arrêté préfectoral portant création de la ZAC « Coteaux du Var », sur la commune de Saint-Jeannet, en date du 23 mai 2019 ;
- Les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA :
  - N°2015-020 du 17 décembre 2015 prenant l'initiative de l'opération Coteaux du Var ;
  - N°2016-006 du 25 février 2016 approuvant les objectifs et les modalités de concertation ;
  - N°2017-017 du 14 décembre 2017 approuvant le bilan de concertation ;
  - N°2018-012 du 12 juillet 2018 abrogeant la délibération n°2017-007 et approuvant les objectifs et modalités de concertation pour la réouverture de celle-ci ;
  - N°2018-015 du 11 octobre 2018 approuvant le bilan de concertation ;

**Article 4 :** Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier, dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2 du Code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la préfecture ou sous-préfecture concernée, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation.



**Article 5 :** Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique par l'avis annexé au présent arrêté. Cet avis fera l'objet d'une publicité au moins 15 jours avant l'ouverture de la participation. Il sera publié par voie de presse dans les journaux locaux de Nice Matin et Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes, et il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que sur celui de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var. L'avis sera également publié par voie d'affiches en mairie de Saint-Jeannet, à la Préfecture des Alpes-Maritimes, au siège de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

**Article 6 :** Suite à la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse ait été rédigée.

**Article 7 :** À l'issue de la participation du public par voie électronique, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet modifiée, la Préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

**Article 8 :** Le contenu des observations ou propositions transmises dans le cadre de la participation du public par voie électronique et notamment les prénoms, noms et coordonnées des participants, feront l'objet d'un traitement informatisé par la Préfecture des Alpes-Maritimes en tant que responsable de traitement conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). L'ensemble des observations et propositions déposées par voie électronique seront adressées par la Préfecture au seul destinataire maître d'ouvrage : l'EPA Ecovallée – Plaine du Var, en qualité de responsable de traitement distinct dont les mentions légales sont consultables : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/mentions-legales>, ainsi que tous les documents en lien avec la participation par voie électronique : la synthèse, les motifs de la décision, le registre des observations et propositions.

La base légale du traitement est l'exercice d'une mission d'intérêt public ou d'autorité publique dont est investie la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Les observations et propositions transmises par les participants y compris les données à caractère personnel qui auront été communiquées par lesdits participants seront collectées, utilisées notamment pour l'élaboration du bilan de la participation (synthèse) ainsi que du registre des observations et propositions, et conservées, en qualité d'archive courantes, 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) conformément aux règles en matière d'archivage. Les observations et propositions déposées par voie électronique seront rendues publiques au sein d'un registre qui fera l'objet des mêmes mesures de publicité que la synthèse de la participation du public par voie électronique. Les prénoms, noms et coordonnées des participants personnes physiques seront occultés et anonymisés du registre qui sera rendu public. Ces données à caractère personnel seront conservées par la Préfecture des Alpes ainsi que leurs éventuels sous-traitants de données à caractère personnel sans être rendues publiques.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données entré en application le 25 mai 2018, vous pouvez accéder aux données vous concernant, et demander leur rectification ou leur effacement sous certaines conditions. Vous pouvez également obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous opposer à ce traitement pour un motif légitime. Vous pouvez exercer ces droits directement auprès de la Préfecture : Monsieur le préfet – Préfet des Alpes-Maritimes - CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3 ou en ligne sur <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Contactez-nous>. Les traitements de données personnelles mis en œuvre par la préfecture des Alpes-Maritimes sont contrôlés par le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur : Délégué ministériel à la protection des données – ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Si après nous avoir contactés, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou par écrit : CNIL - 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

**Article 9** : le préfet des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint-Jeannet et l'EPA Evovallée – Plaine du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ensemble des observations et propositions déposées par voie électronique seront adressées par la Préfecture au maître d'ouvrage : l'EPA Ecovallée – Plaine du Var, également responsable de traitement, ainsi que tous les documents en lien avec la participation par voie électronique : la synthèse, les motifs de la décision, le registre des observations et propositions.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

**Annexe** : avis de participation du public par voie électronique.



Nice, le 26 SEP. 2022

# AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022 – 786 DU 26/09/2022

**PROJET DE MODIFICATION DE L'ACTE DE CREATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ  
(ZAC) « COTEAUX DU VAR » SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET (06640)**

L'établissement public d'aménagement Ecovallée – Plaine du Var (ci-après EPA) souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet, au Nord-Est de la ville.

La ZAC « Coteaux du Var » a été créée par arrêté préfectoral le 23 mai 2019, prévoyant la réalisation d'environ 32 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) de logements, offrant une mixité, tant sur la forme urbaine (habitat intermédiaire et habitat individuel groupé) que sociale.

Suivant la réalisation d'inventaires complémentaires et à l'identification de nouvelles contraintes écologiques, l'EPA a décidé par délibération de son conseil d'Administration n°2021-009 en date du 3 juin 2021 d'initier une modification du projet et notamment de son périmètre, afin de mieux répondre à la stratégie Eviter, Réduire, Compenser (ERC) en évitant des secteurs à enjeux. La présente participation est relative au projet modifié, dont les objectifs sont :

- Renforcer l'attractivité du cadre de vie du territoire,
- Proposer de nouveaux logements et des espaces publics qualitatifs,
- Développer une offre immobilière résidentielle diversifiée incluant 33% de logements sociaux,
- Proposer un quartier durable, proposant une qualité paysagère répondant aux enjeux environnementaux et assurant la conservation des vallons.

Le projet modifié envisagé concerne un programme d'environ 26 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher (ci-après SDP) de logements mixtes, des espaces de rencontres et un équipement communal, sur un périmètre total envisagé d'environ 7,5 ha.

Cette modification nécessite l'approbation d'un arrêté de création modificatif.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, suivi d'une étude d'impact après l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet de dossier de création comprenant notamment l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (Inspection générale de l'Environnement et du Développement Durable) en date du 25 août 2022, cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. L'avis de l'autorité environnementale a été mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale de l'IGEDD (inspection générale de l'Environnement et du Développement durable, anciennement CGEDD, conseil général de l'environnement et du développement durable) à l'adresse suivante : <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/2022-les-avis-deliberes-de-l-autorite-a3039.html>

Il est également accessible sur le site internet de l'EPA à l'adresse suivante <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/actualites/concertation-sur-le-projet-coteaux-du-var-saint-jeannet-mise-en-ligne-du-17-septembre-202>

La commune de Saint-Jeannet et la métropole Nice Côte d'Azur nous ont informé de l'absence de d'observations dans le délai s'agissant du projet par lettre en date due. Ces avis ont été mis en ligne sur le site internet de l'EPA ainsi que sur le site internet de la Préfecture aux adresses respectives suivantes :

- EPA : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/actualites/concertation-sur-le-projet-coteaux-du-var-saint-jeannet-mise-en-ligne-du-17-septembre-202>
- Préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public>

En outre, l'EPA Ecovallée – Plaine du Var met à disposition du public sur son site internet, à la rubrique « Documentation » l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la Commune de Saint-Jeannet, et l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur, ainsi que la réponse à l'avis de l'autorité environnementale à l'adresse suivante : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/actualites/concertation-sur-le-projet-coteaux-du-var-saint-jeannet-mise-en-ligne-du-17-septembre-202>

En application notamment de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, le projet d'acte de création modificatif de la ZAC « Coteaux du Var » est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique préalablement à l'approbation du dossier de création modifié.

Par arrêté du 26 septembre 2022, le Préfet des Alpes-Maritimes en définit les modalités comme suit :

**La procédure de participation du public par voie électronique se déroulera :**

**du 8 octobre 2022 au 8 novembre 2022 inclus.**

Le dossier soumis à cette procédure de participation du public par voie électronique est composé comme suit :

Un ensemble de documents relevant de la procédure de création de ZAC modifié :

- La délibération du Conseil d'Administration de l'EPA N°2021-009 du 3 juin 2021 décidant d'initier une modification de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet et approuvant les modalités et objectifs de la concertation pour le projet de création de ZAC modifié, et la délibération du CA de l'EPA du 6 octobre soumettant à l'approbation le bilan de concertation.
- Le cerfa de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une étude d'impact ;
- L'avis de l'autorité environnementale sur la demande d'examen au cas par cas soumettant le projet à une évaluation environnementale ;
- Le projet de dossier de modification de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant notamment l'étude d'impact du projet et son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale (l'AE de l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement Durable) sur le projet de modification de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'information sur l'absence d'observation de la part de la commune de Saint-Jeannet sur le projet de dossier de modification de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'information sur l'absence d'observation de la part de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) sur le projet de dossier de modification de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- La réponse de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le bilan de la concertation et ses annexes ;



Pour une meilleure information du public, un ensemble de documents relevant de la procédure de création de **ZAC initiale** :

- Le projet de dossier de création initial de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant notamment l'étude d'impact du projet et son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale (Inspection générale de l'Environnement et du Développement Durable) sur le projet initial de création de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- La délibération du conseil municipal de Saint-Jeannet du 13 septembre 2018 émettant un avis favorable de la Commune sur le projet initial de dossier de création de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'information sur l'absence d'observation du 14 septembre 2018 de la part de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) sur le projet initial de dossier de création de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- La réponse de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale sur le projet initial de création de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet ;
- Le bilan de la concertation et ses annexes concernant le projet initial de création de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet ;
- La synthèse de la participation du public par voie électronique pour le projet initial de dossier de création de la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet ;
- L'arrêté préfectoral portant création de la ZAC « Coteaux du Var », sur la commune de Saint-Jeannet, en date du 23 mai 2019 ;
- Les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA :
  - N°2015-020 du 17 décembre 2015 prenant l'initiative de l'opération Coteaux du Var ;
  - N°2016-006 du 25 février 2016 approuvant les objectifs et les modalités de concertation ;
  - N°2017-017 du 14 décembre 2017 approuvant le bilan de concertation ;

Le dossier pourra être consulté et téléchargé sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public> pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation. Une actualité sera également à disposition sur le site internet de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var à l'adresse suivante : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/>.

Le public peut demander la mise en consultation du dossier sur support papier. Cette demande doit se faire dans les conditions de l'article D. 123-46-2 du Code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la Préfecture ou Sous-Préfecture concernée, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation).

**Le public pourra adresser ses observations ou questions par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr) jusqu'au 8 novembre 2022 (minuit).**

Tout courrier électronique transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Les renseignements pertinents sur le projet et toutes questions peuvent être demandées à l'EPA Ecovallée – Plaine du Var, qui est la personne publique à l'initiative de la ZAC, dont le siège est situé immeuble Plaza (4<sup>e</sup> étage), 455 promenade des Anglais, BP 33 257, 06 205 Nice Cedex 3. Les jours et horaires habituels d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 14 h à 17h30. Des questions peuvent être posées par courriel à l'adresse suivante [concertation-coteauxduvar@epa-plaineduvar.com](mailto:concertation-coteauxduvar@epa-plaineduvar.com) ou par téléphone au 04.93.21.71.00. Le public veillera à poser ses questions dans un délai raisonnable avant la fin de la consultation.

Après la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse ait été rédigée. La décision susceptible d'être adoptée par le Préfet à l'issue de la PPVE sera un arrêté modificatif de création de la ZAC « Coteaux du Var ».

À l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, la Préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. **Les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation sont l'approbation par le Conseil d'administration de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var du dossier de création de la ZAC s'agissant du projet tel que modifié sachant que le projet de dossier de création pourra éventuellement être modifié notamment pour tenir compte des remarques et avis puis, après avis tacite ou exprès de la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que de la Commune de Saint-Jeannet, la décision de création de la ZAC modifiée prise par le Préfet des Alpes-Maritimes.** L'avis est réputé émis à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de création modifié. L'EPA Ecovallée – Plaine du Var est à l'initiative du projet de ZAC et à ce titre il est compétent pour approuver le dossier de création modifié de ladite zone (article R. 311-2 du Code de l'urbanisme). Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour décider de la création de la ZAC modifiée et donc pour autoriser le projet (article L. 311-1 du Code de l'urbanisme). Les coordonnées de l'autorité compétente pour approuver le dossier de création modificatif de la ZAC sont les suivantes : Préfecture des Alpes-Maritimes, DDTM – Service d'appui aux territoires, CADAM, 147 boulevard du Mercantour, 06 286 Nice Cedex 3 ([ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr)).

Le contenu des observations ou propositions transmises dans le cadre de la participation du public par voie électronique et notamment les prénoms, noms et coordonnées des participants, feront l'objet d'un traitement informatisé par la Préfecture des Alpes-Maritimes en tant que responsable de traitement conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement européen 2016/679 du 27 avril

2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). L'ensemble des observations et propositions déposées par voie électronique seront adressées par la Préfecture au seul destinataire maître d'ouvrage : l'EPA Ecovallée – Plaine du Var dont les mentions légales sont consultables : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/mentions-legales>, en qualité de responsable de traitement distinct, ainsi que tous les documents en lien avec la participation par voie électronique : la synthèse, les motifs de la décision, le registre des observations et propositions.

La base légale du traitement est l'exercice d'une mission d'intérêt public ou d'autorité publique dont est investie la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Les observations et propositions transmises par les participants y compris les données à caractère personnel qui auront été communiquées par lesdits participants seront collectées, utilisées notamment pour l'élaboration du bilan de la participation (synthèse) ainsi que du registre des observations et propositions, et conservées, en qualité d'archives courantes, 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE), conformément aux règles en matière d'archivage. Les observations et propositions déposées par voie électronique seront rendues publiques au sein d'un registre qui fera l'objet des mêmes mesures de publicité que la synthèse de la participation du public par voie électronique. Les prénoms, noms et coordonnées des participants personnes physiques seront occultés et anonymisés du registre qui sera rendu public. Ces données à caractère personnel seront conservées par la Préfecture des Alpes ainsi que leurs éventuels sous-traitants de données à caractère personnel sans être rendues publiques.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données entré en application le 25 mai 2018, vous pouvez accéder aux données vous concernant, et demander leur rectification ou leur effacement sous certaines conditions. Vous pouvez également obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous opposer à ce traitement pour un motif légitime. Vous pouvez exercer ces droits directement auprès de la Préfecture : ... Monsieur le préfet – Préfet des Alpes-Maritimes - CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3 ou en ligne sur <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Contactez-nous>. Les traitements de données personnelles mis en œuvre par la préfecture des Alpes-Maritimes sont contrôlés par le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur : Délégué ministériel à la protection des données – ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Si après nous avoir contactés, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou par écrit : CNIL - 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

L'ensemble des observations et propositions déposées par voie électronique seront adressées par la Préfecture au maître d'ouvrage : l'EPA Ecovallée – Plaine du Var, également responsable de traitement, ainsi que tous les documents en lien avec la participation par voie électronique : la synthèse, les motifs de la décision, le registre des observations et propositions.



27 SEP. 2022

DDTM-SEAFEN-PE-AP n° 2022-169 **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-169.**

prescrivant à la société EDF concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la Siagne sur la rivière Siagne dans les départements des Alpes Maritimes et du Var les mesures nécessaires à la modification exceptionnelle du débit réservé en 2022

**LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES,**

- Vu** le Code de l'énergie et notamment son livre V ;
  - Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-18, R. 214-3, R. 214-111 à R. 214-111-2 ;
  - Vu** l'arrêté interpréfectoral du 25 août 2008 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de la Siagne sur la rivière Siagne dans les départements des Alpes Maritimes et du Var approuvant la convention de concession et le cahier des charges et déclarant l'utilité publique de la concession ;
  - Vu** l'arrêté interpréfectoral du 18 février 2010 approuvant le règlement d'eau de la chute hydroélectrique de la Siagne ;
  - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral n°22-064 du 21 mars 2022 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 28/07/2022 portant référence DDTM-SEAFEN-AP n°2022-133 et relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes Maritimes ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 17/08/2022 portant référence DDTM-SEAFEN-AP n°2022-158 et relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes Maritimes ;
  - Vu** la demande de la Régie des Eaux du Canal Belletrud (ci-après RECB) en date du 5 août 2022 sollicitant d'augmenter les débits dérivés depuis le canal EDF et en parallèle une diminution du débit réservé du prélèvement d'EDF dans la Siagne ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-159 en date du 22 août 2022 prescrivant à la société EDF les mesures nécessaires à la modification exceptionnelle du débit réservé, jusqu'au 12 septembre 2022 ;
  - Vu** la demande de la RECB en date du 12 septembre 2022 de prolonger ces mesures exceptionnelles ;
- Considérant** la situation de sécheresse exceptionnelle que connaît le département des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** les besoins en eau pour l'alimentation en eau potable exprimés par la RECB, et le risque de défaillance de la fourniture d'alimentation en eau potable des communes alimentées par la RECB depuis la prise St-Jean, notamment la commune de Saint-Vallier de Thiey pour laquelle aucune autre source de substitution n'est disponible ;
- Considérant** que l'article L.214-18, alinéa II, du Code de l'environnement prévoit que lorsqu'un cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux biologiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture des Alpes Maritimes,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions particulières au régime d'étiage constaté en 2022

Le débit réservé à la prise d'eau de St-Jean sur la Siagne est abaissé à 220 l/s jusqu'au 15/10/2022 inclus, afin de satisfaire les besoins en eau de la Régie des Eaux du Canal Belletrud tels que prévus au règlement d'eau de la concession.

Cette dérogation pourra être suspendue à tout moment dès lors qu'elle génère ou aggrave un risque de pénurie d'alimentation en eau potable pour tout préleveur situé à l'aval.

### Article 2 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) des préfectures des Alpes Maritimes et du Var.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

### Article 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,
  - Le secrétaire général de la préfecture du Var,
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ



**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2022/25/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
  - Monsieur Jean Marc PELSER, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

**Article 1 :**

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement. Les compétences listées ci-dessous sont exclusivement exercées par le chef d'établissement :

Documents contractuels avec l'Etat,

Actes juridiques liés à la défense de l'établissement,

Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,

Emprunts relatifs aux opérations d'investissements,

Tout document engageant le politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, etc...).



## Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc PELSER, directeur adjoint, de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion courante relevant de la direction des achats, des moyens opérationnels et du numérique. Cela inclut :

- L'engagement des dépenses des comptes d'exploitation et d'investissement dans la limite des autorisations budgétaires validées annuellement soit à travers l'EPRD, soit à travers le PGFP
- Les ordres de travaux et documents relatifs à l'exécution des marchés.
- La réception des marchandises, les prestations de services ou les travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bastien RIPERT-TEILHARD et M. Jean-Marc PELSER, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **M. Etienne ARENILLA**, Directeur adjoint de la DAMON, sur le même périmètre
- **Mme Carine LAUNAY**, Adjoint des cadres de la DAMON, sur le même périmètre

Pour la signature des courriers, note de services et documents en lien avec les affaires courantes (tableaux de service, autorisation de congés des équipes encadrées), valider le service fait dans le cadre de la validation des liquidations de la section d'exploitation, dans le cadre de la continuité de service de leur secteur respectif, par ordre :

Travaux : M. Guy CARDOSO, ingénieur, responsable des travaux et des services techniques ;  
Biomedical : M. Christophe PERRY, ingénieur biomedical, responsable du service biomedical - en cas d'empêchement M. MEDINA;  
Informatique : M. Patrick BERTHILLET, ingénieur responsable du système d'information ;  
Logistique : M. Jean-Louis LEFOULGOC, technicien supérieur hospitalier, responsable du secteur logistique ;  
Affaires économiques : Mme. Carine LAUNAY, Adjoint des cadres  
Sécurité : M. Nicolas VERCELLONE, technicien supérieur hospitalier, responsable du service sécurité des biens et des personnes ;

## Article 3 – Gardes administratives

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc PELSER dans le cadre de sa participation à la garde administrative conformément au tableau de planification élaboré par le Directeur et uniquement pour les affaires nécessitant la signature du représentant légal de l'établissement et les mesures nécessaires à prendre dans le cadre de déclenchement de plans de secours ou de mobilisation de moyens particuliers. Cela inclut l'ensemble des actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes. Lors de la garde administrative, Monsieur Jean-Marc PELSER a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal, ...

## Article 4 – responsabilité du titulaire de la délégation

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 5 - publication de la délégation**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, au comptable public de l'établissement, à la Délégation Départementale de l'ARS PACA et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Antibes le 19 septembre 2022

LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bastien Ripert-Teilhard".

Bastien RIPERT-TEILHARD



**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2022/26/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
  - Monsieur Etienne ARENILLA, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

**Article 1 :**

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement. Les compétences listées ci-dessous sont exclusivement exercées par le chef d'établissement :

- Documents contractuels avec l'Etat,
- Actes juridiques liés à la défense de l'établissement,
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,
- Emprunts relatifs aux opérations d'investissements,
- Tout document engageant le politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, etc...).

**Article 2 :**



Délégation est donnée à Monsieur Etienne ARENILLA, directeur adjoint de la DAMON, de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion courante relevant de la direction des achats, des moyens opérationnels et du numérique, en l'absence de Jean Marc PELSER, directeur de la DAMON. Cela inclut :

- L'engagement des dépenses des comptes d'exploitation et d'investissement dans la limite des autorisations budgétaires validées annuellement soit à travers l'EPRD, soit à travers le PGFP
- Les ordres de travaux et documents relatifs à l'exécution des marchés.
- La réception des marchandises, les prestations de services ou les travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne ARENILLA, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Mme Carine LAUNAY**, Adjoint des cadres de la DAMON, sur le même périmètre

Pour la signature des courriers, note de services et documents en lien avec les affaires courantes (tableaux de service, autorisation de congés des équipes encadrées), valider le service fait dans le cadre de la validation des liquidations de la section d'exploitation, dans le cadre de la continuité de service de leur secteur respectif, par ordre :

Travaux : M. Guy CARDOSO, ingénieur, responsable des travaux et des services techniques ;  
Biomedical: M. Christophe PERRY, ingénieur biomedical, responsable du service biomedical - en cas d'empêchement M. MEDINA;  
Informatique : M. Patrick BERTHILLET, ingénieur responsable du système d'information ;  
Logistique : M. Jean-Louis LEFOULGOC, technicien supérieur hospitalier, responsable du secteur logistique ;  
Affaires économiques : Mme. Carine LAUNAY, Adjoint des cadres  
Sécurité : M. Nicolas VERCELLONE, technicien supérieur hospitalier, responsable du service sécurité des biens et des personnes ;

### **Article 3 – Gardes administratives**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne ARENILLA dans le cadre de sa participation à la garde administrative conformément au tableau de planification élaboré par le Directeur et uniquement pour les affaires nécessitant la signature du représentant légal de l'établissement et les mesures nécessaires à prendre dans le cadre de déclenchement de plans de secours ou de mobilisation de moyens particuliers. Cela inclut l'ensemble des actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes. Lors de la garde administrative, Monsieur Etienne ARENILLA a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal, ... .

### **Article 4 – responsabilité du titulaire de la délégation**

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 5 - publication de la délégation**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, au comptable public de l'établissement, à la Délégation Départementale de l'ARS PACA et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Antibes le 19 septembre 2022

LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bastien Ripert-Teilhard".

Bastien RIPERT-TEILHARD

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA PRESIDENTE

Nice, le 23 septembre 2022

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN PRESIDENT  
DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS DANS LE DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

-----

La présidente du Tribunal administratif de Nice ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 86-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant leur décret ;

DECIDE :

Article 1er : Est désigné

comme président, Monsieur Bertrand PARISOT, président de tribunal administratif et de cour administrative d'appel honoraire.

comme suppléants, Madame Géraldine SORIN, premier conseiller et Madame Mélanie MOUTRY, conseiller.

pour les conseils de discipline des organismes et collectivités suivants du département des Alpes-Maritimes :

1°) Conseils de discipline placés auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes pour les communes et établissements publics affiliés à ce centre.



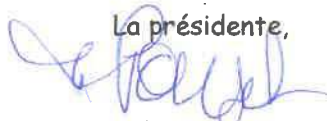
2°) Conseils de discipline

- du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- de la métropole Nice côte d'Azur
- de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis
- de la communauté d'agglomération Cannes - Pays de Lérins
- des communes
  - d'Antibes
  - Cagnes-sur-Mer
  - Cannes
  - Grasse
  - Le Cannet
  - Mandelieu
  - Menton
  - Mougins
  - Nice
  - Saint-Laurent du Var
  - Vallauris
  - et leurs établissements publics

3°) Conseil de discipline des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur PARISOT, à Madame SORIN et à Madame MOUTRY et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La présidente,



Marianne POUGET

Nice, le **26 SEP. 2022**

AP N° : 2022 – 785

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 764 PORTANT AGRÉMENT DE  
SÉCURITÉ CIVILE À L'UNITÉ AMBULANCIÈRE DE  
SÉCURITÉ CIVILE DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR : INT/E/06/00050/C relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-764 en date du 23 octobre 2020 portant agrément de sécurité civile à l'unité ambulancière de sécurité civile des Alpes-Maritimes ;

**VU** la demande en date du 13 septembre 2022 du président de l'unité ambulancière de sécurité civile des Alpes-Maritimes, attestant le changement de la dénomination sociale de l'unité ambulancière de sécurité civile des Alpes-Maritimes ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'unité ambulancière de sécurité civile des Alpes-Maritimes (UASC) est désormais dénommée **unité d'assistance et de sécurité civile**.

**ARTICLE 2 :** les autres dispositions de l'arrêté d'agrément AP n°2020-764 du 23 octobre 2020 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 4 :** monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4576



**Benoît HUBER**



n° 2022 - 787

Nice, le 27 SEP. 2022

**ARRÊTÉ**  
**Portant autorisation du 19<sup>ème</sup> rallye du pays vençois – ronde des Baous**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Yvan Servelle, représentant de l'association sportive automobile de Vence, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les vendredi 30 septembre 2022 et samedi 1 octobre 2022 au un rallye automobile dénommé « 19<sup>ème</sup> rallye du pays vençois – ronde des Baous », suivant un itinéraire-horaire comportant des secteurs de liaison et des épreuves sélectives et chronométrées.
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 septembre 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 22 août 2022 par la compagnie d'assurances Estienne ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 19<sup>ème</sup> rallye du pays vençois – ronde des Baous », organisé les vendredi 30 septembre 2022 et samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 par l'association sportive automobile de Vence, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.  
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

**Article 2** – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 200.

**Article 3** – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

**Article 4** - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 5** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 6** – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du président de la métropole Nice Côte d'Azur, et des maires concernés par le passage de l'épreuve. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

**Article 7** – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

**Article 8** – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

**Article 9** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 10** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès de la subdivision des PréAlpes Ouest : secteur sud : tél. 06 64 05 22 10 – secteur nord : tél. 06 88 36 71 26.



**Article 11** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.


**Article 12** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

**Article 13** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

**Article 14** – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

**Article 15** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 16** - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,  
Le directeur adjoint de cabinet  
N° 13  
  
Nicolas HUOT

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Nice, le **26 SEP. 2022**

AP N° : 2022 – 784

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-480 PORTANT AGRÉMENT DE LA  
SAS ABG FORMATION CONSEIL POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE  
SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES  
DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-480 du 10 juillet 2018 portant agrément de la société ABG formation conseil pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'avis favorable en date du 19 août 2021, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

VU la demande en date du 15 septembre 2022 de la société ABG formation conseil de modification de la liste des formateurs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 :** les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2018-480 du 10 juillet 2018 susvisé restent inchangées.

### **ARTICLE 3 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

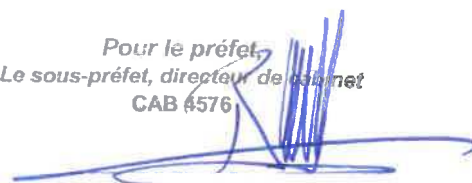
L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le responsable de la société ABG formation conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4576



**Benoît HUBER**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2022 – 784**  
**PORTANT AGRÉMENT DE LA SAS ABG FORMATION CONSEIL POUR LA FORMATION DU  
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT  
DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**Représentant légal :** Monsieur Arnaud MEHANI MAHE

**Lieu de formation :** 56 bis avenue de la lanterne – 06 200 NICE

**Convention de visites de site :** Centre Commercial CAP 3000  
Avenue Eugène Donadeï - 06 700 Saint-Laurent du Var

**Lieu d'exercices sur feu réel :** SARL LE MANHATTAN RESTAURANT – Route de la  
Grave - 06 150 CARROS

**Liste des formateurs rattachés à l'établissement :**

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Observations</i>
BOTTINI Bernard	17 juillet 1956 à Nancy (54)		S.S.I.A.P 3 délivré le 23/11/2012 RAN le 29/11/2018	
DIENG Ibrahima	28 octobre 1986 à Saint-Louis (Sénégal)		S.S.I.A.P 3 délivré le 18/12/2015 RAN le 06/12/2018	
KERAMBLOCH Jean-Christophe	8 juillet 1972 à Bondy (93)		S.S.I.A.P 3 délivré le 18/01/2007 RAN le 19/11/2021	

S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
RAN Remise à niveau

**Mise à jour : 26 SEP. 2022**



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP 2022.786 St Jeannet PPVE modif creat. ZAC Coteaux du Var.....	2
Avis de PPVE ZAC Coteaux du Var Annexe AP 2022.786.....	9
Environnement.....	15
AP 2022.169 Debit reserve prise eau St Jean sr la Siagne modif..	15
Etablissement Public.....	17
C.H. Antibes Juan les Pins.....	17
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	17
Decision 2022.25 Delegation de signature M. PELSER.....	17
Decision 2022.26 Delegation de signature M. ARENILLA DAMON.....	20
Juridiction administrative.....	23
Tribunal Administratif.....	23
Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	23
Decision Designation President Conseil Discipline.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25
Direction des Securites.....	25
Securite civile.....	25
AP 2022.785 Agremt Unite Ambulanciere de SC modif.....	25
Securite publique.....	27
AP 2022.787 Aut 19eme Rallye Vençois Ronde des Baous.....	27
Securite Secours.....	31
AP 2022.784 Agremt SAS ABG Formation Conseil modif.....	31

## Index Alphabétique

AP 2022.169 Debit reserve prise eau St Jean sr la Siagne modif..	15
AP 2022.784 Agremt SAS ABG Formation Conseil modif.....	31
AP 2022.785 Agremt Unite Ambulanciere de SC modif.....	25
AP 2022.786 St Jeannet PPVE modif creat. ZAC Coteaux du Var.....	2
AP 2022.787 Aut 19eme Rallye Vencois Ronde des Baous.....	27
Avis de PPVE ZAC Coteaux du Var Annexe AP 2022.786.....	9
Decision 2022.25 Delegation de signature M. PELSER.....	17
Decision 2022.26 Delegation de signature M. ARENILLA DAMON.....	20
Decision Designation President Conseil Discipline.....	23
C.H. Antibes Juan les Pins.....	17
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	25
Tribunal Administratif.....	23
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	17
Juridiction administrative.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25